

Arrêt

n° 217 191 du 21 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2015, en vue des élections, le responsable du district de Siguima, d'ethnie soussou, le Président [F.], essaye de convaincre les peuls de votre village de Gomba Siguima de voter pour lui en donnant du riz et de l'argent. A la suite des élections, il réalise que les peuls n'ont pas voté pour lui, ce

qui le rend fâché. Pour se venger, il donne du manioc et du maïs aux habitants d'ethnie soussou pour qu'ils plantent des cultures, sans protéger ces dernières par des barrières. Ainsi, si des vaches se dirigent vers les cultures, les peuls doivent payer des amendes élevées.

Le 27 mars 2016, vous vous battez physiquement avec le fils du Président [F.] parce lui et deux autres personnes essayaient de planter du manioc et du maïs sur votre parcelle où vous avez vos vaches. Le Président [F.] est intervenu et vous a menacé de vous mettre en prison la prochaine fois.

Le 1er novembre 2016, vous allez à Kindia pour aller chez le médecin parce que vous êtes malade. Vous allez à l'hôpital à Kindia le 7 novembre 2016 et il vous est donné un nouveau rendez-vous le 18 novembre 2016. Le 13 novembre 2016, alors que vous êtes toujours à Kindia, une bagarre éclate dans votre village, à Gomba Siguima. Vous apprenez que trois personnes sont décédées dont le fils du Président [F.].

Le 15 novembre 2016, vous allez à la gendarmerie de Kindia pour essayer d'en savoir plus sur ce qu'il s'est passé. Vous voyez le responsable de votre village à la gendarmerie, le Président [F.], qui donne ordre aux gendarmes de vous arrêter. Vous êtes emprisonné et vous parvenez à vous évader le 17 novembre 2016. Vous vous rendez à Conakry où deux personnes avec qui vous aviez l'habitude de travailler, [O. F.] et [I. K.] organisent votre fuite du pays. Vous quittez la Guinée le 24 novembre 2016 et vous arrivez en Belgique le 25 novembre 2016.

Vous introduisez une demande d'asile le 7 décembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre permis de conduire et une copie de votre carte d'électeur.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être enfermé à vie par le chef de votre village, le Président [F.], parce qu'il vous accuse de la mort de son fils, tué dans une bagarre du village le 13 novembre 2016 (cf. audition, p. 16 et dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 16, point 17).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'une telle crainte existe dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vos propos concernant **vos arrestation et votre détention** empêchent le Commissariat général de croire que vous avez réellement vécu ces événements.

Ainsi, invité à parler spontanément de votre arrestation et à fournir des détails au sujet de celle-ci, vous vous limitez à dire que lorsque vous êtes entré dans la cour de la gendarmerie, le Président a ordonné votre arrestation et les gendarmes sont venus vous arrêter (cf. audition, p. 25). Cependant, non seulement vous ignorez le nombre de personnes ayant procédé à votre arrestation mais vous vous révélez incapable de fournir davantage de détails sur cet événement lorsque la question vous est posée une seconde fois (cf. audition, Ibid).

Quant à votre détention alléguée, bien que vous n'ayez été emprisonné que trois jours, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un événement important que vous présentez comme l'élément déclencheur de votre fuite du pays et que le Commissariat général est en droit d'attendre des déclarations circonstanciées quant à cet événement qui reflètent un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler spontanément de ce que vous avez vécu en détention, vous répondez simplement que vous avez été enfermé, qu'on vous donnait du riz avec beaucoup de sel dedans, que c'était petit et que vous faisiez vos besoins sanitaires à l'intérieur et que vous étiez cinq en tout (cf. audition, p. 27). De surcroît, exhorté à fournir des anecdotes ou à relater des détails vous ayant marqué durant votre période de détention, vous ne pouvez en livrer aucun. Lorsqu'il vous est demandé de dire quelles étaient vos activités en détention, vous répondez « j'étais couché » (cf. audition, Ibid). L'Officier

de protection vous demandant si vous n'avez rien d'autre à dire concernant vos activités en détention, vous répondez que vous aviez une blessure et que vous ne saviez pas vous asseoir alors soit vous étiez couché, soit vous étiez debout (cf. audition, *Ibid*). Concernant vos codétenus, vous ignorez leurs noms (cf. audition, *Ibid*).

L'Officier de protection vous demandant de raconter tout ce que vous savez dire d'eux, vous répondez qu'ils ont été arrêtés parce qu'ils étaient maçons et qu'ils travaillaient sur une parcelle dont le propriétaire est un colonel ou un lieutenant et qu'ils ignorent si c'est sa parcelle ou non. Vous ajoutez qu'il s'agissait d'un maître et de ses trois apprentis (cf. audition, p. 28). Si vous savez qu'ils ont été arrêtés dans le domaine de Kindia, vous ignorez l'endroit exact et ne savez rien dire d'autre sur ces personnes (cf. audition, *Ibid*). Pourtant, alors que vous dites que vous parliez avec eux de leur problème, vous ne savez pas en dire plus sur le problème qu'ils ont eu, excepté le fait qu'ils ont été travailler sur une parcelle pour une autre personne et qu'ils ne savent pas si la parcelle lui appartient ou pas (cf. audition, *Ibid*). L'Officier de protection vous donnant encore une fois la chance d'en dire plus sur votre détention, vous répondez que vous ne savez pas en dire plus que ça, excepté décrire le cachot. Invité dès lors à décrire le cachot, vous vous contentez de dire qu'il s'agissait d'un lieu restreint, d'environ 2m10 et que si on étend le bras, on touche le mur, sans d'autres précisions (cf. audition, *Ibid*). Lorsque des questions plus précises vous sont posées, vos réponses sont tout aussi laconiques et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ainsi, quand l'Officier de protection vous demande comment cela se passait pour manger, vous répondez simplement qu'à midi, ils vous apportaient à manger (cf. audition, *Ibid*). À la question de savoir comment ça se passait pour dormir, vous vous contentez de dire que vous étiez à l'intérieur et que vous ne dormiez pas parce que vous aviez des inquiétudes (cf. audition, *Ibid*). Concernant votre ressenti en détention, vous dites que vous pensiez au fait qu'ils voulaient vous enfermer à vie dans le cachot et que votre maladie vous faisait souffrir, qu'il y avait du pus (cf. audition, p. 29). Votre manque de spontanéité dans vos réponses et le caractère concis de celles-ci empêchent le Commissariat général de croire que vous avez réellement été détenu durant trois jours dans le cachot de la gendarmerie de Kindia.

Les propos que vous tenez relatifs à **vos évasion et votre fuite vers Conakry** sont tout aussi peu crédibles. Concernant votre évasion, vous dites en effet que les gardiens auraient oublié de fermer le loquet supérieur de votre cachot et que vous et vos quatre codétenus auraient pu vous évader en tirant sur la porte (cf. audition, p. 29). Il n'est pas crédible que les gardiens ne vous aient ni vu ni entendu et que vous ayez pu fuir de votre cachot à cinq aussi facilement (cf. audition, p. 29). Concernant votre fuite, vous ignorez le nom de la personne qui vous a aidé à fuir, alors que vous avez passé plusieurs heures avec elle en voiture (cf. audition, p. 29) et vous ne savez pas expliquer pourquoi cette personne a pris le risque de vous aider (cf. audition, p. 30).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos propos relatifs à la bagarre qui se serait déroulée dans votre village le 13 novembre 2016 entre les peuls et les soussous et qui aurait provoqué la mort de trois personnes dont celle de [M.], le fils du Président [F.] restent vagues, alors qu'il s'agit pourtant de l'événement déclencheur de votre fuite du pays. En effet, vous ignorez l'identité des deux autres personnes tuées dans cette bagarre (cf. audition, p. 21). Excepté qu'il s'agissait de peuls contre des soussous et qu'ils se battaient pour les vaches (cf. audition, p. 22), vous ne savez donner aucune information complémentaire quant à cette bagarre (cf. audition, p. 22-23), alors que non seulement, c'est l'événement qui vous conduira en prison mais qu'en outre, vous avez été en contact avec votre famille par la suite jusqu'aujourd'hui (cf. audition, p. 15), dont votre épouse qui a pourtant pris la décision de fuir le village avec vos enfants en raison de ladite bagarre (cf. audition, p. 23).

Quant à la façon dont vous avez appris, vous, l'existence de cette bagarre, alors même que vous résidiez à ce moment-là à plusieurs heures de route à Kindia (cf. audition, p. 24), vos réponses restent très peu circonstanciées, alors même que la question vous a été posée avec insistance par l'Officier de protection (cf. audition, p. 25). Vous vous contentez en effet de dire que ce sont des gens de Kindia qui vous en ont parlé, sans donner plus de détails (cf. audition, p. 24-25). Bien que cet événement vous ait été rapporté par des gens du quartier à Kindia et que vous n'y ayez pas assisté personnellement (cf. *Ibid.*), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part une description plus détaillée et fournie de cet événement, qui, selon vos dires, est à la base de vos problèmes (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, page 17, point 5 et audition, p. 20).

Ensuite, le Commissariat général reste dans **l'ignorance des raisons** qui pousseraient le Président [F.] à s'acharner sur vous en particulier. En effet, vous dites que vous n'étiez pas présent le jour de la bagarre et que vous étiez à Kindia (cf. audition, p. 22). Vous expliquez que le Président [F.] vous accuse

parce qu'en mars 2016, vous vous étiez disputé avec son fils concernant vos vaches et votre parcelle (cf. audition, p. 16). Qui plus est, vous expliquez que son fils s'était disputé avec beaucoup d'autres personnes (cf. audition, p. 33). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi le Président [F.] s'acharnerait sur vous en particulier aujourd'hui. Ceci est d'autant plus vrai qu'après vous être baggaré avec son fils en mars 2016, vous ne mentionnez pas avoir connu d'autres problèmes par la suite avec le Président [F.] ou son fils.

De plus, le Commissariat général constate que vous restez en défaut **d'apporter le moindre document probant** pour appuyer vos dires, quand bien même vous avez dit lors de votre audition du 12 avril 2017 que votre ami Mamadou Diallo avait reçu un document qui dit que vous êtes recherché (cf. audition, p. 18) et que vous êtes en contact régulier avec votre famille (cf. audition, p. 15). Votre comportement ne reflète dès lors pas celui d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. A ce titre, rappelons que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « [...] 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires. iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées. » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66).

Au surplus, il convient de relever que vos déclarations relatives **aux recherches** menées à votre rencontre sont des plus sommaires et imprécises. En effet, un gendarme dirait à votre apprenti à chaque fois qu'ils se voient qu'il faut vous arrêter car vous avez fui (cf. audition, pp. 33-34). Vous dites également que des gendarmes viennent "des fois" voir où vous habitez auparavant (cf. audition, Ibid). Néanmoins, force est de constater que vos dires ne permettent en rien d'établir l'existence d'une crainte réelle et actuelle en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'invoquez pas d'autres problèmes en tant que peut dans votre pays que ceux qui auraient générés votre fuite du pays (cf. audition, p. 16), faits qui ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons susmentionnées. Le Commissariat général constate également que vous ne présentez **pas de profil politique** (cf. audition, p. 13).

Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation ethnique » 27 mai 2016), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDC, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, **il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

A l'appui de votre demande, vous déposez la copie de votre permis de conduire et la copie de votre carte d'électeur. Ces documents tendent à établir votre identité et votre activité professionnelle de

chauffeur, éléments non remis en cause par la présente décision (cf. Farde Documents, pièces n° 1 et 2).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (cf. audition, p. 16-17 et 35).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et souligne que certains problèmes de compréhension, lors de l'audition expliquent les lacunes du récit du requérant. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête des articles et documents relatifs à l'armée et à la police guinéennes, divers documents médicaux et photographies concernant l'état de santé du requérant, une copie du carnet de consultation du requérant, un avis de recherche, des photographies ainsi que des documents relatifs à la concession du requérant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la bagarre qui, selon le requérant, est l'élément déclencheur de ses problèmes (dossier administratif, pièce 6, pages 19 à 23), ainsi qu'à son arrestation et à sa détention (dossier administratif, pièce 6, pages 25, 27 à 29). Le requérant a répondu de manière singulièrement inconsistante et peu spontanée à ces égards. Ainsi, à titre exemplatif, s'agissant de son arrestation, le requérant s'est contenté, alors qu'il était invité à la relater en détails, de répondre « [m]oi, où ils m'ont arrêté, je ne suis au courant, parce que m'a arrêter et me jeter dans le cachot » (dossier administratif, pièce 6, page 26). Invité à fournir davantage d'informations, le requérant n'a dévoilé aucun élément de nature à convaincre de la crédibilité de cet élément de son récit (dossier administratif, pièce 6, page 26-27). De même, s'agissant de la bagarre susmentionnée, le requérant ne fournit que très peu d'informations, ignorant même les identités de deux des trois victimes et avançant, de manière peu convaincante, qu'il n'est pas en mesure de fournir davantage de précisions car il n'était pas présent à ce moment (dossier administratif, pièce 6, pages 21-22). Les déclarations du requérant quant aux recherches menées à son encontre manquent également de consistance (dossier administratif, pièce 6, pages 33-34). Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de manière convaincante les faits à la base de son récit d'asile.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadéquate de son dossier notamment en n'ayant pas tenu compte de son profil peu instruit. La partie requérante affirme que le requérant n'a pas bien compris certaines questions et elle estime que la partie défenderesse aurait dû orienter le requérant au moyen de diverses autres questions qu'elle énumère. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime au contraire que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate et adaptée au profil du requérant, les questions posées ayant été claires et au besoin reformulées (dossier administratif, pièce 6). La partie requérante pointe un moment particulier de l'audition du requérant (dossier administratif, pièce 6, page 27), estime qu'il témoigne des difficultés de compréhension de celui-ci et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas jugé utile d'essayer de faire comprendre le sens de sa question d'une autre manière au requérant et s'est limité à passer à une toute autre chose [...] » (requête, page 9). Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. En effet, il ressort clairement du rapport d'audition que face à l'incompréhension du requérant, l'officier de protection a tenté d'approfondir le sujet de son vécu en détention en lui posant d'autres questions, plus ciblées, mais en lien clair avec le sujet (dossier administratif, pièce 6, pages 27-28). En tout état de cause, les lacunes constatées dans le récit du requérant ne s'expliquent pas à suffisance par son profil peu éduqué. Il s'agit en effet de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qu'il devait être en mesure de relater de manière convaincante et cohérente, quoi qu'il en soit du profil allégué. Le Conseil rappelle, au surplus, que si la partie défenderesse doit aider autant que possible un demandeur d'asile à s'exprimer, en ayant recours tantôt à des questions ouvertes, tantôt à des questions fermées, cette obligation est cependant circonscrite par le devoir d'impartialité de la partie défenderesse et ne va dès lors pas jusqu'à « orienter » le requérant dans un sens ou un autre ainsi que le suggère la partie requérante. Enfin, si la partie requérante suggère que la partie défenderesse aurait dû poser une série d'autres questions au requérant, le Conseil constate qu'elle n'apporte pas le moindre élément de réponse à ces égards, dans sa requête, de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire serait indiquée ou pertinente en l'espèce.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas comparé les déclarations du requérant au sujet de son lieu de détention avec les informations disponibles (requête, pages 9-10). Le Conseil estime à cet égard que les déclarations du requérant manquaient, intrinsèquement, de vraisemblance et de crédibilité de sorte que leur comparaison avec d'éventuelles informations disponibles sur le lieu de détention n'aurait, en tout état de cause, pas permis de renverser ce constat. Le Conseil note, au surplus, que le requérant n'apporte quant à lui aucun élément ou document concret de nature à étayer son affirmation.

Elle fait encore valoir que le manque de spontanéité du requérant ne constitue qu'un indice de crédibilité parmi d'autres et reproche à la partie défenderesse d'avoir attendu de lui uniquement des déclarations spontanées (requête, page 7). Le Conseil ne peut pas davantage suivre cette argumentation. En effet, si le manque de spontanéité du requérant constitue un indice du manque de crédibilité de ses déclarations, il n'est cependant pas le seul, la partie défenderesse ayant longuement fait état des lacunes et autres imprécisions émaillant son récit. Il ne peut donc pas lui être reproché de s'être focalisée sur le seul critère de spontanéité.

La partie requérante avance encore, afin de justifier les lacunes de son récit quant à sa détention, que celle-ci fût particulièrement brève (trois jours) et que son état de santé lui imposait de rester couché (requête, page 9). Le Conseil estime à cet égard que, bien qu'il ne puisse pas être attendu d'un demandeur qu'il relate de la même manière une détention selon qu'elle était courte ou longue, il reste attendu de lui qu'il convainque de la réalité de ladite détention par des déclarations concrètes et circonstanciées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui a été relevé *supra*. Son état de santé et le fait qu'il devait rester couché ne justifie pas à suffisance les lacunes de ses propos.

La partie requérante estime que les lacunes de son récit quant à la bagarre qui a déclenché ses problèmes s'explique par le fait qu'il se trouvait ailleurs à l'époque afin d'y suivre un traitement médical. Elle dépose divers documents de nature à étayer ce traitement. Le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas. En effet, même si le requérant était absent au moment des faits, cet événement se trouve au cœur de son récit d'asile et constitue l'élément déclencheur de ses problèmes de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il fournisse davantage de précision à cet égard. Les circonstances que son épouse a également quitté les lieux ou que lorsqu'il a tenté de se renseigner à la

gendarmerie à ce sujet il a été arrêté ne justifient pas à suffisance sa passivité dans sa recherche de renseignements à ce sujet.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles et documents relatifs à l'armée et à la police guinéennes ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Les divers documents médicaux et photographies concernant l'état de santé du requérant ainsi que la copie du carnet de consultation du requérant, visant à étayer, selon lui, son absence lors de la bagarre ayant déclenché ses problèmes ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'avis de recherches versé au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'il ne s'agit que d'une photocopie dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; le Conseil note également qu'il date du 20 décembre 2016 alors que le requérant affirme s'être évadé le 17 novembre 2016, soit plus d'un mois auparavant, ce qui manque de vraisemblance ; par ailleurs, lors de l'audience du 30 janvier 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant quant à la manière dont il a obtenu cet avis et quant à la tardiveté de celui-ci et le requérant n'a fourni aucune explication convaincante, répondant de manière singulièrement peu vraisemblable et laconique qu'un ami commerçant l'avait aperçu dans un commissariat et qu'il ignorait pourquoi il avait été émis plus d'un

mois après son évasion. Partant, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document qui ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant aux photographies que le requérant présente comme représentant sa maison brûlée par des individus à sa recherche (requête, page 15), le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne permettent donc pas d'étayer à suffisance les allégations, du reste imprécises, du requérant et ne rétablissent pas la crédibilité de ses propos.

Les documents relatifs à la concession du requérant ne présentent pas de pertinence en l'espèce et ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS